

PREFET de la SARTHE

Service origine:
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES de la SARTHE
Service Eau-Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2012172-0001 du 20 juin 2012 PORTANT PRESCIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Les prélèvements à partir d'un forage destinés à l'irrigation - Lieu-dit "Les Landrias" sur la COMMUNE DE YVRE-LE-POLIN

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1 et suivants ainsi que l'article L 214-3 et R 214 - 32 à R 214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/03/2012 complété le 21 mai 2012, présenté par le GAEC DES PETITS LOUPS représenté par Monsieur Pascal LOYER, enregistré sous le n° 72-2012-00049 et relatif aux prélèvements à partir d'un forage destinés à l'irrigation de cultures, lieu-dit Des Landrias sur la commune d'Yvré le Polin ;

Considérant que le forage va exploiter la nappe du cénomanien libre sous couverture turonienne ;

Considérant que le forage se situe à environ 2 km 540 des forages F1, F2 et F3 destinés à l'alimentation en eau potable au lieudit "Bois Fermé" appartenant au syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région mancelle (SIDERM);

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le suivi piézométrique de la nappe du cénomanien afin d'évaluer l'incidence des futurs prélèvements effectués par le GAEC des Petits Loups sur les forages destinés à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que par courrier du 14 juin 2012 le demandeur n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 juin 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

I. OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à GAEC DES PETITS LOUPS représenté par Monsieur Pascal LOYER de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les prélèvements à partir d'un forage destinés à l'irrigation de cultures Lieu-dit "Les Landrias" situé sur la commune de YVRE-LE-POLIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2:

L'ouvrage doit être exploité conformément au dossier de déclaration, à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et aux prescriptions particulières ci-dessous.

Capacité maximale de l'installation de prélèvements	50 m ³ /h
Volume annuel de prélèvement maximum Volume hebdomadaire	134 200 m ³ 34 100 m ³ par semaine maximum en juillet et août
Modalités de prélèvements	22 heures par jour maximum, 31 jours par mois en juillet et août soit un volume maximal 34 100 m³ par mois et pour mai, juin et septembre aux conditions de prélèvements indiquées dans le dossier de déclaration.

Article 3:

Un suivi de l'incidence des prélèvements sur les forages destinés à l'alimentation en eau potable au lieudit "Bois Fermé" appartenant au SIDERM pendant une période de 3 ans, soit jusqu'en 2015 devra être mis en place en liaison avec le SIDERM. Les valeurs des volumes prélevés par semaine et annuellement cités à l'article 4 devront être transmises à la fin de la période d'irrigation de chaque année civile au SIDERM (7, rue St Charles - 72000 LE MANS).

A l'issue de cette période de 3 ans, soit le 31 décembre 2015, les résultats devront être transmis à la Direction Départementale des Territoires. En fonction des résultats, et en cas d'incidence sur les forages d'alimentation en eau potable, les prélèvements autorisés pourront être modifiés.

Article 4:

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer de manière précise le volume prélevé. De même, le bénéficiaire est tenu de consigner sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement, notamment :

- les valeurs des volumes prélevés par semaine et annuellement, le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés:

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5:

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage , l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant
- Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Publicité et information des tiers

La déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées à la mairie de la commune d'Yvré le Polin pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois, au SIDERM ainsi qu'à la commission locale de l'eau du Sage "Sarthe aval" pour information.

Cette décision sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 8 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, Le Sous-Préfet de la FLECHE, le Maire de la commune d'Yvré le Polin, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des Territoires, L'adjointe au Chef du service eau-environnement,

Nadine DUTHON



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

GAEC DES PETITS LOUPS

Coulon

72210 ROEZE-SUR-SARTHE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par : Chantal HEURTEBISE Tél.: 02.43.50.46.15

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

Prélèvement pour l'irrigation - Lieu-dit Des Landrias - Yvré le Polin

Réf.: 72-2012-00049

LE MANS, le 20/06/2012

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Les prélèvements à partir d'un forage pour l'irrigation - Lieu-dit Des Landrias sur la commune d'Yvré le Polin

compte tenu des particularités de votre dossier des prescriptions spécifiques sont apparues nécessaires.

Suite à votre courrier reçu dans mon service le 18 juin 2012, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n° 2012172-0001 du 20 juin 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Comme il est précisé dans l'arrêté (article 3), votre seule obligation est de transmettre les données au SIDERM chaque année et les résultats du suivi à la DDT à la fin des 3 ans. Vos données seront intégrées dans le suivi du SIDERM en liaison avec l'état initial de la nappe avant l'exploitation de l'ensemble des nouveaux forages.

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjointe au chef du service æau-environnement,

Nadine DUTHON

PJ: 1 arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe Service de police de l'eau Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9